

ARTICLE 24

Dépôt d'une plainte

1. L'investisseur qui remplit les conditions préalables de l'article 22 peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'un ou l'autre des instruments suivants :
 - a) la Convention du CIRDI, pour autant que les deux Parties soient parties à celle-ci;
 - b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie est partie à la Convention du CIRDI;
 - c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrage applicables conformément au paragraphe 1, tels qu'ils sont en vigueur à la date du dépôt de la plainte en vertu de la présente section, sous réserve des modifications prévues par le présent accord.
3. Les Parties peuvent adopter des règles de procédure supplémentaires qui complètent les règlements d'arbitrage visés au paragraphe 1 et qui s'appliquent à l'arbitrage. Les Parties publient rapidement les règles de procédure supplémentaires ainsi adoptées, ou les rendent accessibles d'une autre manière, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
4. La plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où, selon le cas :
 - a) la requête en arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général du CIRDI;
 - b) la requête en arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétariat du CIRDI;
 - c) la notification d'arbitrage visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie visée par la plainte.
5. Les Parties se notifient, par note diplomatique, les adresses auxquelles doivent être envoyés les avis et autres documents.
6. Si, après avoir soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section, l'investisseur ne prend aucune disposition en vue d'avancer la plainte au cours d'une période ininterrompue de six mois, et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, l'investisseur est réputé avoir retiré sa plainte et s'être désisté. La plainte de l'investisseur est alors réputée n'avoir pas été déposée en vertu de la présente section, et l'autorité de tout tribunal constitué pour entendre cette plainte est réputée expirée.